

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 6

Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans abandonnés. (8me Avril, 1801.)

Nous, les très fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et les Représentans de votre Peuple du Bas-Canada, ayant pris en notre plus sérieuse considération cette partie de la Harangue de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur de cette Province, à l'ouverture de la présente Session du Parlement Provincial, concernant la provision nécessaire à être faite pour s'assurer et pourvoir au soutien de telles personnes indigentes qui, par un dérangement temporaire ou continué d'esprit, sont incapables de se procurer la subsistance, et concernant les moyens à être employés pour prévenir la pratique inhumaine d'exposer et abandonner les enfans nouveaux nés; et ayant aussi considéré la nécessité d'accorder un aide et support à telles Communauté Religieuses chargées de recevoir et maintenir des malades et infirmes, et des enfans abandonnés, supplions humblement Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit autrement au Gouvernement de la dite Province," et il est par ces présentes statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il ait été fait une provision plus ample et plus efficace pour les objets ci-dessus, il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration de la Province pour le tems d'alors, d'appliquer et employer, à même de tous argens nonappropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme qui n'excédera pas Mille Livres par Année, pour le soulagement de telles personnes infortunées, qui par dérangement d'esprit sont incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le maintien des enfans nouveaux nés qui peuvent être exposés, ou requierent protection; et pour l'aide et support de telles Communautés Religieuses qui reçoivent et soutiennent des malades et infirmes, et des enfans abandonnés : et la dite somme ainsi appliquée par le présent Acte, sera employée de la maniere et sous tels réglemens que son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne avant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugera le plus avantageux, afin de promouvoir les fins de cet Acte. Pourvu toujours, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quatre, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.